

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

omance.fr

Demande n° FR-2026-04955



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Notre Simple Vie

Le Titulaire du nom de domaine : La société STARWARE MICRO SERVICES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : omance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 31 août 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <omance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Identification du demandeur

La société NOTRE SIMPLE VIE (sigle NSV), Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 989 237 227 (numéro de gestion 2025B01141, SIRET établissement principal 989 237 227 00016), dont le siège social est situé 8 Route des Brémontois Lieu-Dit le Bourg, 14260 Brémoy, représentée par sa gérante [anonymisation], née le [date] à [ville], de nationalité [anonymisation].

L'objet social de la société, tel qu'il résulte de son extrait Kbis à jour, inclut notamment « la vente et le commerce en ligne de bijoux fantaisie, chaussures, textiles et accessoires de mode » (pièce n° 9), ce qui confère à la société NOTRE SIMPLE VIE un intérêt direct et légitime à l'exploitation effective de la marque Omance dans le secteur du textile et du prêt-à-porter.

Contact :

[coordonnées]

II. Nom de domaine concerné omance.fr

Constat au 2026-04-23 :

Le nom de domaine est inactif : toute requête HTTP/HTTPS vers <https://omance.fr> retourne un code d'erreur (pas de page web associée, pas de serveur répondant aux requêtes).

Une capture d'écran horodatée de l'absence de contenu est jointe en pièce n° 5.

III. Qualité du demandeur et droits antérieurs invoqués

La société NOTRE SIMPLE VIE est titulaire de la marque verbale française "Omance", déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 1er septembre 2025 et enregistrée sous le numéro 5 176 508, pour les classes de la classification de Nice suivantes :

Classe 24 — Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes

Classe 25 — Vêtements, chaussures, chapellerie

Classe 35 — Publicité ; gestion des affaires commerciales ; services de vente au détail en ligne de vêtements et articles textiles

Le certificat d'enregistrement de la marque est produit en pièce n° 1.

À ce titre, la société NOTRE SIMPLE VIE dispose d'un droit de marque lui conférant la protection prévue par les articles L.713-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

La marque est exploitée dans la vie des affaires depuis plusieurs mois via la société RANKLY MEDIA (SAS, RCS Caen, SIREN 937 817 708), qui opère le site de commerce électronique omance.shop dédié à la vente de vêtements matching family sous la marque Omance, dans le cadre d'un accord d'exploitation avec la société titulaire NOTRE SIMPLE VIE.

Preuves d'exploitation sérieuse (art. L.714-5 CPI) jointes au dossier :

pièce n° 6 : captures du site marchand omance.shop (homepage + fiches produit)

pièce n° 7 : capture du compte Instagram @omance.fr — identifiant délibérément choisi pour affirmer l'identité "omance.fr" de la marque, comptant plus de 4 300 abonnés à la date de la présente demande

pièce n° 8 : photos de produits Omance effectivement commercialisés

pièce n° 11 : capture du schéma structuré JSON-LD officiel du site [omance.shop](https://www.facebook.com/omance.fr) déclarant <https://www.facebook.com/omance.fr> comme identité sociale de la marque, démontrant que "omance.fr" fait partie intégrante et publique de l'écosystème digital Omance

pièce n° 12 : extrait du plan de communication interne Omance prévoyant l'usage de l'adresse email [...]@omance.fr pour la relation client, preuve de l'usage projeté du nom de domaine litigieux par la titulaire légitime La marque est donc utilisée de manière sérieuse au sens de l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle.

IV. Motif invoqué au titre de l'article L.45-2 du CPCE

La demande s'appuie sur le motif b) de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques :

> « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

V. Atteinte aux droits du demandeur

V.1 — Identité ou similitude entre le nom de domaine et la marque

Le nom de domaine omance.fr reproduit à l'identique le signe verbal « Omance », seul élément distinctif de la marque française n° 5 176 508 dont est titulaire la demanderesse.

L'extension .fr n'apporte aucun caractère distinctif et ne saurait écarter le risque de confusion (position constante de l'AFNIC et des tribunaux : OMPI, DRP Centre, jurisprudence SYRELI).

La confusion avec la marque est donc certaine et immédiate pour un consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif, d'autant plus que l'extension nationale .fr évoque un ancrage français alors que la marque Omance cible précisément le marché français (design à Caen, Normandie).

V.2 — Usage dans la vie des affaires affecté par le nom de domaine litigieux

La société titulaire, exploitant la marque via omance.shop, se trouve privée de la capacité de communiquer sous l'extension .fr la plus naturelle et recherchée par sa clientèle française.

Un consommateur saisissant spontanément omance.fr dans son navigateur :

n'accède à aucune information commerciale

est dirigé vers une page d'erreur ou un domaine non répondant

risque de conclure à l'inexistence ou à l'abandon de la marque Omance

peut être détourné vers tout contenu que le titulaire actuel déciderait d'y publier à l'avenir, sans aucun lien légitime avec la marque

Cette situation nuit directement à l'activité commerciale de la marque Omance et à sa notoriété auprès de sa clientèle cible.

VI. Absence d'intérêt légitime du titulaire actuel

À la date de la présente demande, il n'existe aucun élément public démontrant que le titulaire actuel du nom de domaine omance.fr dispose d'un intérêt légitime au sens de l'article R.20-44-43 du CPCE :

1. Aucun usage commercial du nom de domaine n'est constaté : le domaine ne pointe vers aucun site web actif, aucune activité sérieuse (e-commerce, blog, portfolio, information institutionnelle) ne peut être observée au 2026-04-23.

1. Aucune correspondance de dénomination sociale, de nom commercial ou de nom patronymique correspondant à « Omance » n'est identifiable publiquement du côté du titulaire.

1. Aucun enregistrement de marque « Omance » n'existe au bénéfice du titulaire actuel dans les bases INPI, EUIPO ou WIPO, aux dates consultées.

1. Absence de réponse : la demanderesse a tenté de joindre le titulaire par l'intermédiaire

du service de contact administratif AFNIC le 23 mars 2026 (preuves jointes en pièces n° 2 à 4). Aucune réponse n'a été reçue dans le délai d'un mois. Cette absence de retour témoigne d'une absence d'intention sérieuse d'exploitation du nom de domaine. L'ensemble de ces éléments conduit à constater que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime à la détention de *omance.fr*.

VII. Enregistrement et/ou usage de mauvaise foi

Les indices de mauvaise foi au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE se cumulent :

1. Rétention passive : le domaine est maintenu inactif, sans aucune exploitation, ce qui constitue un cas typique de passive holding reconnu par la jurisprudence SYRELI comme indice de mauvaise foi (cf. DAS SYRELI n° FR-2013-00569, FR-2015-00827, et la pratique constante de l'OMPI en matière de *.com* transposable).

1. Entrave à l'exploitation légitime de la marque : la détention du domaine empêche la titulaire de la marque d'accéder à l'extension *.fr* la plus naturelle pour son marché cible, ce qui correspond à une entrave caractérisée.

1. Absence totale de dialogue après contact initié par le canal officiel AFNIC, signe d'une volonté de rétention sans intention de commercialiser ou de céder le domaine de bonne foi.

1. Aucune justification d'intérêt légitime opposable n'a été fournie spontanément par le titulaire, alors même qu'il disposait de la possibilité de le faire via le canal AFNIC.

Ces éléments suffisent, pris ensemble, à caractériser un enregistrement et un usage de mauvaise foi au sens de la procédure SYRELI.

VIII. Préjudice subi

Le maintien du nom de domaine *omance.fr* entre les mains du titulaire actuel cause à la société NOTRE SIMPLE VIE (et par extension à l'exploitant de la marque, RANKLY MEDIA) les préjudices suivants :

Préjudice commercial : perte d'opportunités de trafic direct de clients français saisissant spontanément *omance.fr*

Préjudice d'image : risque de confusion sur la viabilité, l'identité ou la légitimité de la marque

Préjudice de développement : impossibilité de déployer une stratégie *.fr* cohérente alors même que l'ancrage français (design à Caen, clientèle majoritairement française) est un axe de communication central
Risque de détournement futur : le titulaire actuel pourrait à tout moment, sans avertissement, publier un contenu préjudiciable à la marque (faux site, contenu illicite, redirection vers un concurrent, mise aux enchères, etc.)

IX. Demande

Pour l'ensemble des motifs exposés, la société NOTRE SIMPLE VIE sollicite respectueusement du Collège de la procédure SYRELI de l'AFNIC :

à titre principal : le transfert à son bénéfice du nom de domaine *omance.fr*, en application de l'article L.45-2 b) du Code des postes et communications électroniques ;

à titre subsidiaire : la suppression du nom de domaine *omance.fr*.

X. Pièces jointes au dossier

[liste des pièces]. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du récapitulatif d'une demande de dépôt de marque « OMANCE » réalisée en ligne sur le site de l'INPI le 01 septembre 2025 sous le numéro 5176508 fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande SYRELI, le nom de domaine <omance.fr> est identique à ladite marque en cours de dépôt.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le Requérant a fourni le formulaire de demande d'enregistrement de marque, pièce insuffisante pour attester de l'existence de la marque verbale française « OMANCE » en vigueur en France ;
- Le Collège constate que le nom de domaine <omance.fr> a été enregistré par le Titulaire le 31 août 2024 soit antérieurement à la demande de dépôt de la marque française « OMANCE » réalisée en ligne sur le site de l'INPI le 01 septembre 2025 sous le numéro 5176508.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande du Requérant relative au nom de domaine <omance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

